



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame le Directeur général,

En sa séance du 24 octobre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre VIVAQUA par un habitant francophone de la commune de Wezembeek-Oppem qui a reçu de cette société une facture rédigée en néerlandais alors que son appartenance linguistique française devait être connue.

Le plaignant avait joint une copie du document contesté, à l'appui de sa requête.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« ... Les activités de VIVAQUA s'étendent notamment à quelques communes de la région de langue néerlandaise autour de Bruxelles et aux communes à facilités Kraainem et Wezembeek-Oppem. Dans les communes à facilités, les factures et/ou les lettres sont établies dans la langue du redevable à la demande expresse de ce dernier.

Nous pouvons vous assurer qu'un effort particulier est fait afin de conformer entièrement les instructions en la matière à la législation en vigueur. Les personnes responsables de la facturation et du contact avec les abonnés connaissent les instructions. Ces dernières leur seront rappelées.

Le rôle linguistique d'un abonné ne peut toutefois pas toujours être déterminé dans l'immédiat (par exemple dans le cas d'une carte index).

A la première requête de monsieur Vanmelkebeke, une facture a été établie en français le 14/03/2008. Cette facture lui a été envoyée le 18/03/2008. ».

*

* * *

VIVAQUA, anciennement CIBE, est une intercommunale interrégionale dont l'activité s'étend aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise; elle doit donc être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article précité, VIVAQUA est soumise au même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des LLC, un service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans les cas où le service ignore l'appartenance linguistique de l'intéressé, s'applique la présomption « juris tantum » selon laquelle la langue de l'intéressé est la langue de la région où il est établi, en l'occurrence le néerlandais.

Or, selon les affirmations du plaignant, son appartenance linguistique française était connue du service.

Il ressort toutefois de votre réponse que, sur simple demande de l'intéressé, du 14 mars 2008, une facture établie en français lui avait déjà été envoyée, le 18 mars 2008, c'est-à-dire, trois semaines avant le dépôt de la plainte datée, elle, du 8 avril 2008.

Dès lors, dans la mesure où les affirmations du plaignant sont exactes, la CPCL considère la plainte, moyennant deux abstentions de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée, mais dépassée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]